



Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

**A R R È T É**  
**de mise en demeure**  
**Société SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE à GIEN**

*Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 22 relatif aux rétentions ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant la société SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE à étendre les activités de son établissement de GIEN ;

**VU** le courrier préfectoral du 14 février 2017 prenant acte du classement actualisé des installations du site ;

**VU** les courriers de l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire des 12 septembre 2018 et 3 janvier 2019, communiquant à l'exploitant ses rapports relatifs aux non-conformités relevées lors des inspections réalisées sur le site les 23 août et 3 décembre 2018, et indiquant qu'à défaut de mise en place d'actions correctives dans un délai raisonnable l'exploitant serait mis en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations ;

**VU** les éléments de réponse de l'exploitant et ses échanges par courriels avec l'inspection des Installations classées entre septembre 2018 et juillet 2019 concernant la mise en conformité des installations électriques et d'extinction automatique ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 23 juillet 2019 expliquant que les non-conformités électriques entraînant un risque d'incendie et d'explosion ont été résorbées et proposant un échéancier étayé de mise en conformité de ses installations d'extinction automatique ;

**VU** le courriel de l'exploitant en date du 8 août 2019 transmettant le certificat Q18 du 19 juillet 2019 et indiquant que la prochaine coupure totale aurait lieu en novembre 2019 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 19 août 2019 ;

**VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**VU** les observations sur le projet d'arrêté susvisé formulées par l'exploitant par courrier du 25 septembre 2019, et ses échanges courriels avec inspection des installations classées des 8 et 13 octobre 2019 concernant le diagnostic et la première intervention ;

**CONSIDERANT** que lors des contrôles réalisés les 23 août et 3 décembre 2018 sur le site exploité par la société SHISEIDO à GIEN, l'Inspection des installations classées la constaté les non-conformités importantes suivantes :

- Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 susvisé relatif aux installations électriques :

Les installations électriques peuvent engendrer des risques d'incendie et d'explosion. De plus, la vérification initiale des lignes 18, 19 et 21 ainsi que des lignes 14, 22 et 23 n'a pas été réalisée et la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant sur la fabrication parfums. Le rapport initial de vérification électrique des lignes 18, 19 et 21 mentionne des non-conformités.

La désignation des locaux à risque n'a pas été fournie. Le zonage ATEX est inscrit « sans objet ».

Les installations ne disposent pas d'interrupteur central à proximité des issues.

- Articles 7.7.1, 7.7.2 et 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 susvisé relatifs aux moyens de lutte incendie :

Le système de sprinklage du site est susceptible d'être mis en échec et comporte des non-conformités à lever au plus vite, notamment dans le dimensionnement du système. Le rapport triennal de novembre 2017 mentionne qu'un des 2 systèmes antigel est non-conforme.

L'établissement ne dispose pas d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention présents.

- Articles 10.4.2.2.6 et 10.4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 susvisé relatifs au stockage dans l'entrepôt « Magasin 1 » :

Un stockage de palettes est réalisé dans le bâtiment de liaison entre le nouvel entrepôt et le conditionnement.

La distance minimale d'un mètre entre le stockage et le sprinklage n'est pas respectée dans le nouvel entrepôt, a minima dans l'allée 44.

- Articles 4.2.3 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2010 relatifs aux réseaux :

Les réseaux de collecte des effluents ne sont pas en bon état et étanches dans leur ensemble.

Le réseau d'eaux pluviales ne dispose pas de système d'isolation par rapport à l'extérieur. Le dispositif d'isolation en aval du bassin n'est pas signalé et l'exploitant n'a pu prouver son caractère manœuvrable. La procédure liée à l'isolation du site en cas d'urgence n'est pas à jour.

- Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2010 relatif aux capacités de rétention :

L'exploitant ne dispose pas de capacité de rétention suffisante dans le local de matières premières.

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fourni les éléments permettant de solder les non-conformités aux articles 10.4.2.2.6 et 10.4.2.4.1 ainsi que celle de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2010 pour la partie système anti-gel ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fourni un planning de travaux concernant la mise en conformité des installations aux articles 4.2.3 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2010, dont certaines échéances ont déjà été dépassées ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de ces travaux au jour de la rédaction du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé à mettre en conformité la capacité de rétention dans le local matières premières avec les articles 22 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2010 à fin février 2020 ;

**CONSIDERANT** que le manque d'entretien des installations électriques est susceptible d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion dans les différents bâtiments et notamment dans les locaux à risque d'explosion ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fait réaliser, depuis la visite d'inspection du 23 août 2018, les visites initiales électriques de l'ensemble des lignes de production déplacées, qui ont permis de relever des non-conformités des installations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a transmis des éléments sur la remise en état de ses installations électriques ;

**CONSIDERANT** que le Q18 délivré le 19 juillet 2019, transmis par courriel du 8 août 2019, met en exergue une seule et nouvelle non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion et que l'exploitant s'est engagé à la résorber d'ici fin septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la possibilité de mise en échec du système d'extinction automatique, sur un site stockant une quantité importante de liquides inflammables, ne permet pas de garantir de circonscrire au plus tôt un éventuel incendie ;

**CONSIDERANT** que la remise en état complète du système d'extinction automatique a nécessité de réaliser dans un premier temps un audit exhaustif de l'installation, qui a été réalisé entre septembre 2018 et mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que les travaux définis dans cet audit s'élèvent à un montant de 1,8 millions d'euros et que l'ampleur de ces travaux nécessitent un échelonnement dans le temps en raison de contraintes financières et techniques fortes ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué dans son courrier du 23 juillet 2019 avoir résorbé les non-conformités susceptibles de mettre en échec le système d'extinction automatique pouvant rapidement être réalisées techniquement et économiquement (rideau d'eau entre magasin et coursive conditionnement, ajout de têtes cafétéria notamment) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé dans son courriel du 7 février 2019 à former une équipe de première intervention ainsi que de créer une cellule de crise afin d'améliorer sa gestion de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDERANT** les engagements de l'exploitant dans son courrier du 23 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** les observations de l'exploitant en date du 25 septembre 2019 relatives au projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé dans ses courriels des 9 et 13 octobre à pouvoir réaliser le diagnostic et la première intervention grâce au gardiennage et personnel sur site formés dans un délai de 30 minutes, et confirmé la présence du directeur ou d'un membre du comité de direction sur site en moins d'une heure ;

**CONSIDERANT** que les échéances données par l'exploitant dans son courrier du 23 juillet 2019 ne permettent pas de circonscrire rapidement les risques liés à l'exploitation de ses installations ;

**CONSIDERANT** que, suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...]* » ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE (siège social : 25 rue de Valois, 75001 PARIS) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à GIEN, Chemin de la Fontaine, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 susvisé:

**1.1. – article 7.3.3 relatif à la conformité des ses installations électriques, au 31 décembre 2020 au plus tard**, avec les échéances intermédiaires suivantes, en justifiant :

- de l'installation d'un interrupteur central à proximité des issues ou d'un système équivalent en matière de sécurité au niveau de la production **au 31 octobre 2019 au plus tard**,
- de l'absence de risques d'incendie et d'explosion par la fourniture d'un justificatif de levée de la non-conformité relevée dans le certificat Q18 délivré le 19 juillet 2019 (calibrer le dispositif de protection contre les surcharges des 2 disjoncteurs à 150 A maximum dans les armoires électriques du groupe froid chauffage) **au 31 octobre 2019 au plus tard**,
- d'une vérification réalisée avec coupure totale des installations afin de tester les dispositifs différentiels à courant résiduel **au 31 décembre 2020 au plus tard**,

**1.2. – articles 7.7.1 et 7.7.2 relatifs aux moyens de lutte incendie et notamment la conformité de ses installations d'extinction automatique au 31 décembre 2021 au plus tard**, avec les échéances intermédiaires suivantes, en justifiant :

- **au 31 décembre 2019 :**

- de la réhabilitation du rideau d'eau situé entre la coursive et le stockage magasin 1,
- du remplacement des réseaux de la fabrication,
- de la pose de réseaux d'extinction automatique dans les locaux du laboratoire, de la pesée, des chambres tempérées et des racks de fabrication,

*les installations devant être conformes aux normes en vigueur et aux risques à protéger;*

- **au 29 février 2020 au plus tard :**

- de la suppression des cuves AFFF actuelles et de la mise en place d'une nouvelle cuve AFFF avec système FireDos hors des zones d'effets thermiques,
- de la modification des réseaux de stockage Matières Premières avec mise sous AFFF,

*les installations devant être conformes aux normes en vigueur et aux risques à protéger;*

- **au 31 août 2020 au plus tard :**

- de la mise en place du système d'émulseur par pompe doseuse et des essais relatifs,
- de la création du nouveau local source et du groupe motopompe adéquat ainsi que du raccordement de la fabrication à cette nouvelle source,

*les installations devant être conformes aux normes en vigueur et aux risques à protéger;*

- **au 31 décembre 2020 au plus tard :**

- de la création d'une réserve d'eau pour le remplacement de la bâche aérienne existante,

*les installations devant être conformes aux normes en vigueur et aux risques à protéger;*

- **au 31 août 2021 au plus tard :**

- de la création et de la mise en conformité des réseaux d'extinction automatique restants (couloirs, coursives, maillage conditionnement 1 et 2, convoyeur, déchetterie, magasin 2, échantillothèque, local charge, vestiaire magasin 1),

*les installations devant être conformes aux normes en vigueur et aux risques à protéger;*

**- au 31 décembre 2021 au plus tard :**

- de la création des réseaux d'extinction automatique pour la nouvelle aire de dépotage (remplacement et mise aux normes de l'ancienne),
- de la conformité de l'ensemble de l'installation d'extinction automatique par la fourniture d'un certificat N1.

**1.3.** – article 4.2.4.2 relatif à l'isolement des réseaux par rapport à l'extérieur, **au 31 octobre 2019 au plus tard**, en justifiant de la complétude, de la signalisation et du bon fonctionnement de l'isolement des réseaux du site et de la mise à jour de la documentation associée.

**1.4.** – article 4.2.3 relatif à l'étanchéité des réseaux **au 31 août 2020 au plus tard**, avec les échéances intermédiaires suivantes, en justifiant :

- **au 31 octobre 2019 au plus tard**, du diagnostic des réseaux réalisé par un organisme compétent indiquant les travaux nécessaires afin de rendre étanches les réseaux,
- **au 31 août 2020 au plus tard**, de la réalisation de l'ensemble des travaux d'étanchéification des réseaux.

**1.5.** – article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 et article 22 de l'arrêté ministériel d 1<sup>er</sup> juin 2015 relatifs aux capacités de rétention **au 29 février 2020 au plus tard**, en justifiant de la mise en place d'une capacité de rétention suffisante et adaptée aux liquides inflammables pour le local de matières premières et de son caractère opérationnel en toutes circonstances.

## **Article 2 : Mesures conservatoires**

Dans l'attente d'une remise en état complet des installations d'extinction automatique, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place une surveillance accrue des installations à risques de l'établissement ;
- de mettre en place des procédures permettant un diagnostic et une première intervention en moins de 30 minutes ainsi qu'une astreinte permettant à tout moment la présence sur site d'une personne de la cellule de crise en moins de 60 minutes à compter du début d'un incident ;
- de disposer durant les heures ouvrées d'une équipe de première intervention capable d'intervenir en cas d'incendie et être formée à la manœuvre des moyens de lutte incendie adéquats (RIA notamment) ;
- de réaliser quatre exercices annuels d'incendie mettant en œuvre l'ensemble des acteurs de la procédure ;
- de mettre à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés à ces mesures compensatoires (procédures, justificatifs de formation des EPI, compte-rendu d'exercices ...).
- de transmettre dès réception à l'inspection des installations classées les vérifications semestrielles de l'extinction automatique (Q1) pour rendre compte des travaux échelonnés réalisés conformément aux normes en vigueur.

## **Article 3**

Faute par l'exploitant de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est notifié à la société SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*FAIT À ORLÉANS, LE 22 OCTOBRE 2019*

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**signé : Stéphane BRUNOT**

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Diffusion**

- Société SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de GIEN
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),